



26, rue Cambacères
75008 Paris



1, rue du Départ
75014 Paris

FONCIERE VOLTA

Siège social : 3, Avenue Hoche - 75008 PARIS
Société anonyme

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES EMISSIONS D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 – 17^{ème} à 24^{ème} résolution)

FONCIERE VOLTA

Siège social : 3, Avenue Hoche - 75008 PARIS

Société anonyme

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES EMISSIONS D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 – 17^{ème} à 24^{ème} résolution)

Aux actionnaires de la société **FONCIERE VOLTA**,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport,

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution), d'actions de la société ou de valeurs mobilières (y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou existants) donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la société, étant précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du code de commerce ;
 - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, autre que des offres visées aux 1 et 2 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et à l'article L. 411-2-1 du même code, (18^{ème} résolution), d'actions de la société ou de valeurs mobilières (y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou existants) donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la société, étant précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du code de commerce ;
 - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (20^{ème} résolution), d'actions de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme à des actions ou autres titres de capital de la société existants ou à émettre, étant précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du code de commerce ;

- émission d'actions ou d'autres titres de capital de la société, ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 (anciennement article L225-148) du code de commerce ne seraient pas applicables (23^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital ;
 - émission, actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la société en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société en France ou à l'étranger (24^{ème} résolution), sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.22-10-54 (anciennement article L225-148) du code de commerce.
- de l'autoriser, par les 19^{ème} et 21^{ème} résolutions et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées respectivement aux 18^{ème} et 20^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 30 000 000 d'euros au titre de chacune des 17^{ème} à 24^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 30 000 000 d'euros au titre de l'ensemble de ces résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 50 000 000 d'euros au titre de chacune des 17^{ème} à 24^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal global des émissions de titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 50 000 000 d'euros au titre de l'ensemble de ces résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17^{ème} à 21^{ème} résolutions dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 22^{ème} résolution, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 17^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 29 mai 2024

Les commissaires aux comptes

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de
Paris

CONCEPT AUDIT ET ASSOCIES

Membre de Groupe Y Nexia

Société de Commissariat aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Adrien FRICOT

Lionel ESCAFFRE